

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-128 du 5 février 2018 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — M. Hamed BAKAYOKO, ministre d'Etat, ministre de la Défense, assure l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pendant l'absence de M. Amadou Gon COULIBALY, du 7 au 16 mars 2018.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 7 mars 2018 et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUARTARA.

DECRET n° 2018-508 du 30 mai 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion de l'Inclusion financière, en abrégé APIF.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2016-541 du 20 juillet 2016 fixant les règles générales relatives à la création d'agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Création et attributions

Article 1. — Il est créé une agence d'exécution dénommée Agence de Promotion de l'Inclusion financière, en abrégé APIF.

Art. 2. — La tutelle technique de l'APIF est exercée par le ministre de l'Economie et des Finances, et la tutelle financière par le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Art. 3. — Le siège de l'APIF est fixé à Abidjan. Il peut être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national. L'APIF peut avoir des représentations locales.

Art. 4. — L'APIF a pour mission d'assurer la promotion de l'inclusion financière en Côte d'Ivoire. A ce titre, elle est chargée, entre autres :

- de concevoir et de suivre la mise en œuvre de projets visant à renforcer l'inclusion financière en Côte d'Ivoire, en particulier les stratégies nationales ;
- de coordonner la politique gouvernementale en matière de promotion de l'accès des populations vulnérables aux services financiers de base en garantissant l'égalité de traitement entre les acteurs bancaires et non bancaires afin d'élargir l'éventail d'acteurs et de produits susceptibles de promouvoir l'inclusion financière ;
- de rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets identifiés ;
- de coordonner et d'encadrer l'intervention des acteurs nationaux en matière d'inclusion financière, notamment les associations

professionnelles des banques, des compagnies d'assurance, des systèmes financiers décentralisés et des opérateurs de services financiers mobiles ;

- de coordonner l'action des partenaires techniques et financiers ou de toute autre entité en faveur de l'inclusion financière ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'éducation financière des populations ;
- d'élaborer et de promouvoir des outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de l'inclusion financière aux politiques, plans, programmes, projets et activités de développement national ;
- de collecter les données statistiques sur l'inclusion financière auprès des services de régulation des secteurs d'activités concernés et de produire les données consolidées au plan national.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 5. — Les organes de l'APIF sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la direction.

Section 1 — *Le Conseil de surveillance*

Art. 6. — Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'APIF en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans son domaine d'activité. Le Conseil de surveillance délibère et approuve :

- les orientations et les objectifs des activités de l'APIF et leur mise en œuvre ;
- les plans d'actions de tous les projets initiés en faveur de l'inclusion financière et leurs budgets d'exécution, le programme annuel d'activités et le budget y afférent, les rapports annuels d'activités, les manuels de procédures et le règlement intérieur de l'APIF ;
- les rapports d'activités périodiques, les rapports de missions, les comptes rendus et l'ensemble des documents élaborés par la direction ;
- l'organigramme de l'APIF ;
- la grille de rémunération du personnel de la direction ainsi que les attributions de primes ou de gratification ;
- les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'APIF.

Art. 7. — Le Conseil de Surveillance comprend onze membres dont cinq au titre de l'administration publique et de la Banque centrale et six au titre du secteur privé.

Au titre de l'administration publique et de la Banque centrale :

- le représentant du ministre de l'Economie et des Finances, *président* ;
- le représentant du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste ;
- le représentant du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;
- le représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le représentant du directeur national de la BCEAO.

Au titre du secteur privé :

- le président de l'Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisés de Côte d'Ivoire, APSFD-CI, ou son représentant ;
- le président de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers de Côte d'Ivoire, APBEF-CI, ou son représentant ;
- le président de l'Association des Sociétés d'Assurance de Côte d'Ivoire, ASACI, ou son représentant ;
- le président de l'Union nationale des Entreprises de Télécommunication, UNETEL, ou son représentant ;
- le président de la Chambre des Métiers de Côte d'Ivoire ou son représentant ;
- le président de l'Association des Consommateurs de Côte d'Ivoire ou son représentant.

Art. 8. — Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Les membres du Conseil de Surveillance ont un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

La fonction de membre du Conseil de Surveillance est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'APIF.

Art. 9. — Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins tous les trimestres, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le Conseil de Surveillance peut avoir recours à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne ressource a une voix consultative.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents. Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil de Surveillance est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai d'un mois. Il délibère alors à la majorité simple.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance qui remplacera le membre titulaire en cas de décès ou toute autre cause l'empêchant d'exercer son mandat.

Art. 11. — Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par un de ses membres désigné par le président.

Section 2 — La direction

Art. 12. — La direction est l'organe d'exécution des activités de l'APIF. A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion administrative, technique et financière de l'APIF ;
- de mettre en œuvre les plans d'actions de l'APIF et l'ensemble des décisions prises par le Conseil de Surveillance ;
- de suivre l'exécution des actions qui incombent à d'autres structures dans le cadre des activités de l'APIF ;
- d'organiser les rencontres et d'élaborer les supports documentaires y afférents, notamment les comptes-rendus et les documents liés aux dossiers à examiner ;
- d'élaborer les projets de plan d'actions, de chronogramme et de budget d'exécution des programmes initiés en faveur de l'inclusion financière ;
- d'élaborer les projets de règlement intérieur, de budget et de programme annuel des activités de l'APIF ;
- de proposer l'organigramme de l'APIF et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de recruter le personnel et élaborer la grille salariale de la direction ;
- d'élaborer les projets de rapport de toute activité menée par l'APIF, notamment les rapports annuels et périodiques, les rapports de missions, les comptes rendus de rencontres ;
- de proposer au Conseil de Surveillance toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'APIF et à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 13. — La direction est assurée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Le directeur est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'APIF et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance.

CHAPITRE 3

Régime financier et comptable

Section 1 — Ressources et dépenses

Art. 14. — L'APIF applique les règles de la comptabilité publique.

Art. 15. — Les ressources de l'APIF sont constituées par :

- les subventions et concours de l'Etat et de toutes autres personnes publiques et privées ;
- les subventions des organismes nationaux et internationaux ;
- les dons et legs reçus dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

- les produits de cession de ses travaux et prestations ainsi que des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- les produits de ses biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- les redevances versées par les usagers.

Art. 16. — Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Section 2 — Contrôle

Art. 17. — Il est nommé auprès de l'APIF, par arrêté du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, un contrôleur de gestion. Le contrôleur de gestion procède tous les trimestres, à un contrôle *a posteriori* des dépenses et activités financières du trimestre précédent et produit un rapport au Conseil de Surveillance et au ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat dans les soixante jours suivant la fin du trimestre.

Le contrôleur de gestion peut participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance lorsqu'il y est convié.

Art. 18. — Il est nommé auprès de l'APIF, par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'Agence.

Art. 19. — L'APIF est soumise au contrôle *a posteriori* de la Cour des Comptes.

Art. 20. — Le ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat peut diligenter des missions d'audit et d'inspection, solliciter la production de documents complémentaires relatifs à la gestion de l'Agence, au besoin, faire vérifier les documents de la structure par ses services.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 21. — L'APIF est tenue de conclure, dans un délai de six mois suivant sa création, un contrat de performance avec l'Etat.

Art. 22. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 mai 2018,

Alassane OLIATTARA.

DECRET n° 2018-512 du 30 mai 2018 rendant obligatoire l'enrichissement du sel en iode, de la farine en fer et acide folique et de l'huile en vitamine A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Poste et du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère et trompeuse ;

Vu la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;